



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-163

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2022

Sommaire

DEAL / Environnement et Développement durable

R02-2022-06-02-00009 - ARRÊTÉ-DEAL-SBDA-UER-2022-01 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE CASE PILOTE - QUARTIER MOULIN A EAU (3 pages) Page 3

R02-2022-06-02-00010 - ARRÊTÉ-DEAL-SBDA-UER-2022-02 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE CASE PILOTE - QUARTIER MOULIN A EAU (3 pages) Page 7

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-06-03-00001 - Arrêté portant modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce (15 pages) Page 11

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /

R02-2022-06-03-00003 - Arrêté du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique. (3 pages) Page 27

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /

Communication

R02-2022-06-01-00015 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Jean-François Grangeon et Max Bulver (2 pages) Page 31

R02-2022-06-01-00014 - Liste CDS disposant d'une délégation ART 408 CGI ctx et gracieux fiscal 01 06 2022 (2 pages) Page 34

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /

R02-2022-06-03-00002 - Arrêté du 3 juin 2022 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Martinique. (1 page) Page 37

DEAL

R02-2022-06-02-00009

ARRÊTÉ-DEAL-SBDA-UER-2022-01 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
(AOT) DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)
RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE
HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE CASE PILOTE -
QUARTIER MOULIN A EAU



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fait à Fort-de-France, le 02 JUIN 2022

**Arrêté DEAL/SBDA/UER n°2022/01
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour la reconstruction de l'ouvrage hydraulique de
la rivière Case Pilote au quartier Moulin à Eau**

LE PRÉFET

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II), sous-préfète de Fort-de-France

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-15-00003 du 15 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la demande de la mairie de Case Pilote en date du 30 août 2021 ;

Vu la consultation de la communauté d'agglomération Cap Nord en date du 23 février 2022 ;

Vu la consultation du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 23 février 2022 ;

Vu la consultation de l'Office Nationale des Forêts de la Martinique en date du 23 février 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'occupation

La mairie de Case Pilote est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour la reconstruction de l'ouvrage hydraulique (nouveau pont cadre en lieu et place de l'ancien pont) dans la rivière Case Pilote au quartier Moulin à Eau

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 30 ans qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Au titre de ses responsabilités l'occupant devra veiller à la protection de l'environnement de toute pollution ou nuisances pouvant être causées par les travaux et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 6 : Redevance

Aucune redevance ne sera applicable pour ce projet

Article 7 : Prescriptions environnementales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter intégralement l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté autorisant les travaux au titre de la procédure loi sur l'eau.

L'ouvrage est entretenu aux frais du pétitionnaire et respecte scrupuleusement l'ensemble des réglementations qui s'appliquent en lien avec son usage (circulation, sécurité,...)

Article 8 :

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT), peut être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Case Pilote sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Martinique
Laurence GOLA DE MONCHY



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R02-2022-06-02-00010

ARRÊTÉ-DEAL-SBDA-UER-2022-02 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
(AOT) DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)
RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE
HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE CASE PILOTE -
QUARTIER MOULIN A EAU



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fait à Fort-de-France, le **02 JUIN 2022**

**Arrêté DEAL/SBDA/UER n°2022/02
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour la réhabilitation de la station d'épuration
du Lorrain**

LE PRÉFET

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II), sous-préfète de Fort-de-France

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-15-00003 du 15 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la demande de l'Agglomération de Cap Nord en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la ville du Lorrain en date du 23 février 2022;

Vu la consultation du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 23 février 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 23 février 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'occupation

L'agglomération de Cap Nord est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour la réhabilitation de la station d'épuration de la commune du Lorrain.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 30 ans qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Au titre de ses responsabilités l'occupant devra veiller à la protection de l'environnement de toute pollution ou nuisances pouvant être causées par les travaux et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 6 : Redevance

Aucune redevance ne sera applicable pour ce projet

Article 7 : Prescriptions environnementales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter intégralement l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté autorisant les travaux au titre de la procédure loi sur l'eau.

L'ouvrage est entretenu aux frais du pétitionnaire et respecte scrupuleusement l'ensemble des réglementations qui s'appliquent en lien avec son usage (circulation, sécurité,...)

Article 8 :

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT), peut être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'agglomération de CAP NORD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Martinique
Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R02-2022-06-03-00001

Arrêté portant modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-31, L.121-32, R.121-10 à R.121-32, et R.121-37 à R.121-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 à L.134-33, R.134-10, R.134-24 et R.134-32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°66-856 en date du 27 juin 1966 portant homologation du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Sainte-Luce ;

Vu l'arrêté n°99-978 en date du 11 mai 1999 portant délimitation des espaces urbains, secteurs occupés par une urbanisation diffuse et espaces naturels sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;

Vu la convention en date du 21 décembre 2020 entre l'État et l'agence des 50 pas géométriques pour la préparation des dossiers administratifs, la réalisation des ouvrages et travaux d'aménagement de la SPPL et du sentier littoral entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;

Vu la décision n°E21000007 / 97 du 02 septembre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-12-21-00008 portant ouverture d'une enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022, préalable à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2021-113 en date du 09 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Luce par délibération n°22/663 en date du 10 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.121-31 du code de l'urbanisme, les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ;

Considérant qu'aux termes dispositions de l'article L.121-32 du code de l'urbanisme, le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Considérant que selon ce même article, le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.121-39 du code de l'urbanisme, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010 ;

Considérant que la modification de la SPPL concerne les propriétés privées cadastrées section K numéros 168, 166, 165, 900, 692, 161, 478, 479 et 291 situées en limite du rivage de la mer entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.121-32 du code de l'urbanisme, il y a lieu de transférer la servitude sur une partie de la parcelle cadastrée section K numéro 834 non riveraine de la limite du rivage de la mer ;

Considérant que la modification du tracé et des caractéristiques de la SPPL sur ces parcelles est rendue nécessaire compte tenu de la topographie des lieux, des obstacles physiques rencontrés sur le terrain et de la préexistence et/ou possibilité de cheminement sur le domaine public notamment sur les parcelles cadastrées section K numéros 179, 172, 175 et 163 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.121-39 du code de l'urbanisme, il y a lieu de suspendre la servitude au droit de la parcelle cadastrée section K numéro 691 riveraine du rivage de la mer ;

Considérant que la SPPL modifiée permet d'assurer la continuité du cheminement piétons le long du littoral à pieds secs et en tout temps, tout en présentant le moindre impact environnemental et en intégrant les contraintes de cette portion du littoral de Sainte-Luce ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la SPPL sont modifiés dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par loi ;

Considérant que l'enquête publique a permis aux personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant les échanges lors des quatre séances de travail du comité de suivi de la mise en place de la SPPL entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas ;

Considérant l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Sainte-Luce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la

commune de Sainte-Luce sont modifiées suivant le tracé et la largeur définie par le tramé bleu figurant sur les 10 plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires de terrain et leurs ayants droit :

- 1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- 2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;
- 3° L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R.121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article 3

Conformément à l'article R.121-27 du code de l'urbanisme : « la servitude entraîne, pour toute personne qui emprunte le passage, l'obligation de n'utiliser celui-ci que conformément aux fins définies par l'article L.121-31 susvisé ».

Article 4

La servitude est suspendue au droit de la parcelle cadastrée section K numéro 691 compte tenue de la présence à moins de dix mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010.

Article 5

Le maire de la commune de Sainte-Luce est chargé de la police de la servitude notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles privées concernés par le tracé de la servitude entre les plages de l'anse Désert et l'anse Mabouyas sur le territoire de la commune de Sainte-Luce.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Sainte-Luce pendant un mois et par mention insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés en Martinique.

Il sera tenu à la disposition du public en mairie de Sainte-Luce, à la sous-préfecture du Marin et le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement : [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/« participation du public - enquêtes publiques 2022 »](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/«%20participation%20du%20public%20-%20enquêtes%20publiques%202022%20»).

Il sera également publié pour l'information des usagers au service chargé de la publicité foncière de la direction régionale des finances publiques de Martinique.

Il sera enfin annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Luce conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du même code.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

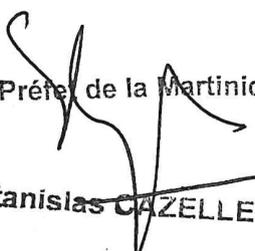
Article 9

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sainte-Luce, le directeur de l'agence des 50 pas géométriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 JUIN 2022


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Monsieur le maire de Sainte-Luce
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques



Commune de Sainte-Luce
ZONE DES 50 PAS
Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°1

Référence Cadastre : K 834

Pté SCI ACAJOU-CAMPECHE

Echelle 1/200°



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 2000020004

Département des archives des Cabinets Jean TRAUVERSON et Alex PRIJAT

Géomètres-Experts Associés :

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel ANAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESIPÉ - Géomètre D.P.L.G.

3 lotissement la Trompeuse
Imm. CPL - ZI California
97232 Le Lamentin - MARTINIQUE
Tel : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18
Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

dossier: 19187
date: 24/03/2021



- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

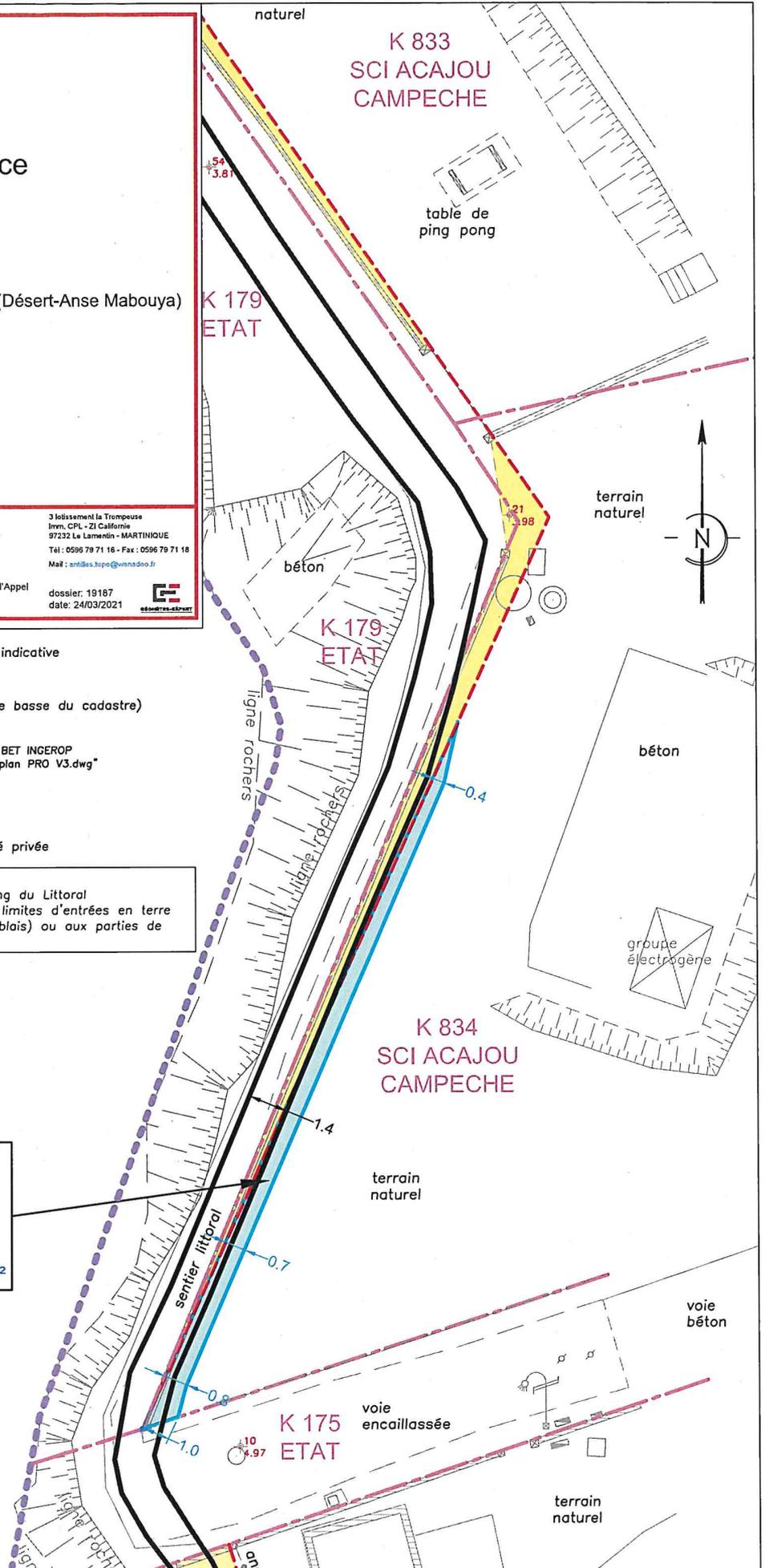
Nota :
SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre
lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de
délaisseé vers la mer.

1

Section K - Parcelle 834
SCI ACAJOU-CAMPECHE

Surf. Cadastre = 1545 m²

Surf. emprise de la SPPL = 16 m²





Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°2

Référence Cadastre : K 168

Pté Indivision BRUN

Echelle 1/200°



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 2008202004

Détenteur des archives des Cadastres Jean TRAVERSON et Alex PRIVAT

Géomètres-Experts Associés

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel ANAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESIFE - Géomètre D.P.L.G.

3 lotissement la Trompouse
 Imm. CPL - ZI Californie
 97232 Le Lamenin - MARTINIQUE
 Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18
 Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

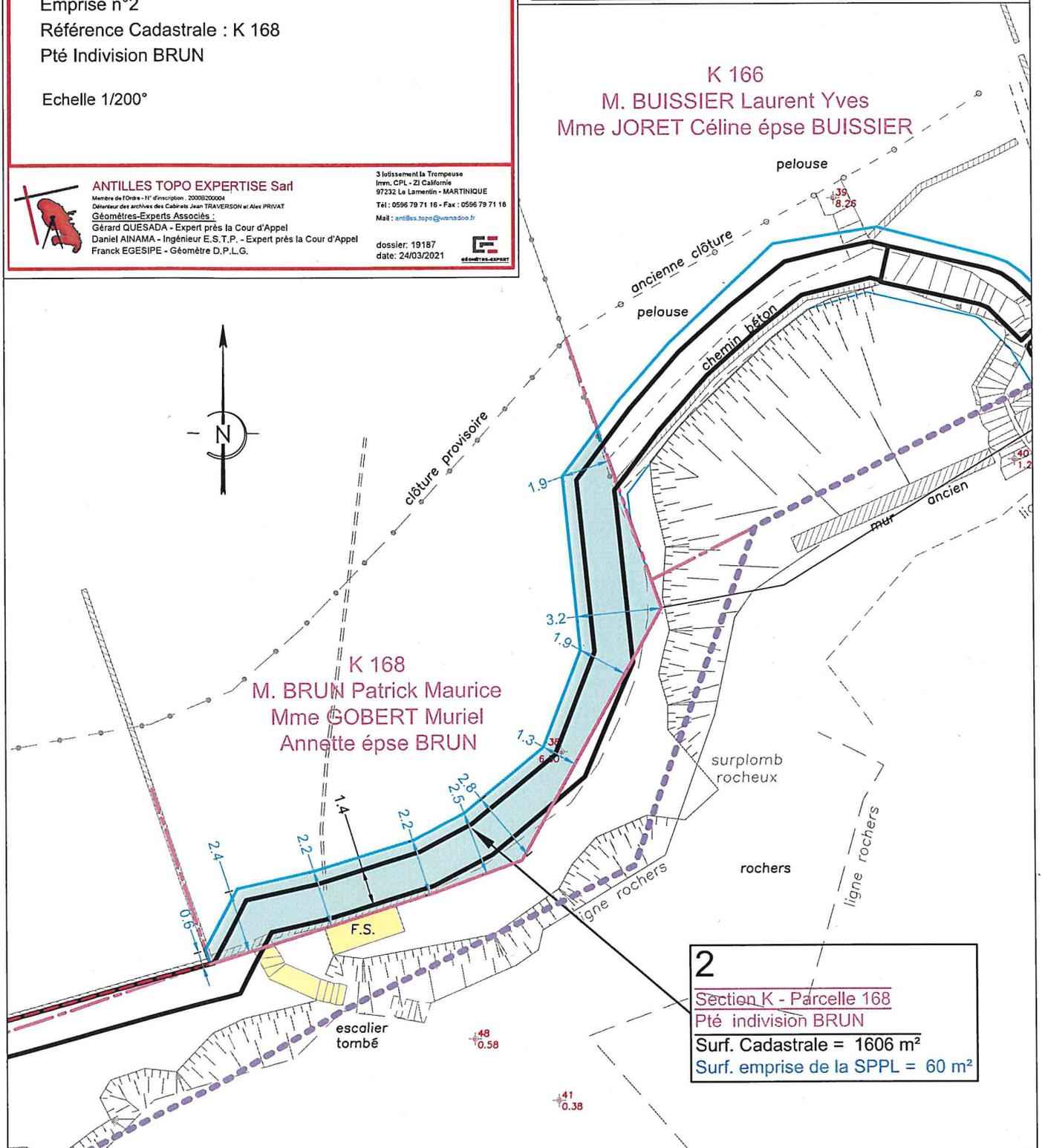
dossier: 19187
 date: 24/03/2021



- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :

SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de délaissé vers la mer.



2
 Section K - Parcelle 168
 Pté indivision BRUN
 Surf. Cadastre = 1606 m²
 Surf. emprise de la SPPL = 60 m²



Commune de Sainte-Luce
ZONE DES 50 PAS
Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°3

Référence Cadastre : K 166

Pté Indivision BUISSIER

Echelle 1/200°



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 2000920004
Département des archives des Cadastres Jean TROUVESON et Alex PRIVAT

Géomètres-Experts Associés :

Gérard QUIESADA - Expert près la Cour d'Appel

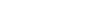
Daniel ANAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESIPÉ - Géomètre D.P.L.G.

3 lotissement la Trompeuse
Imm. CPL - 21 Calédonie
97232 Le Lamentin - MARTINIQUE
Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 16
Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

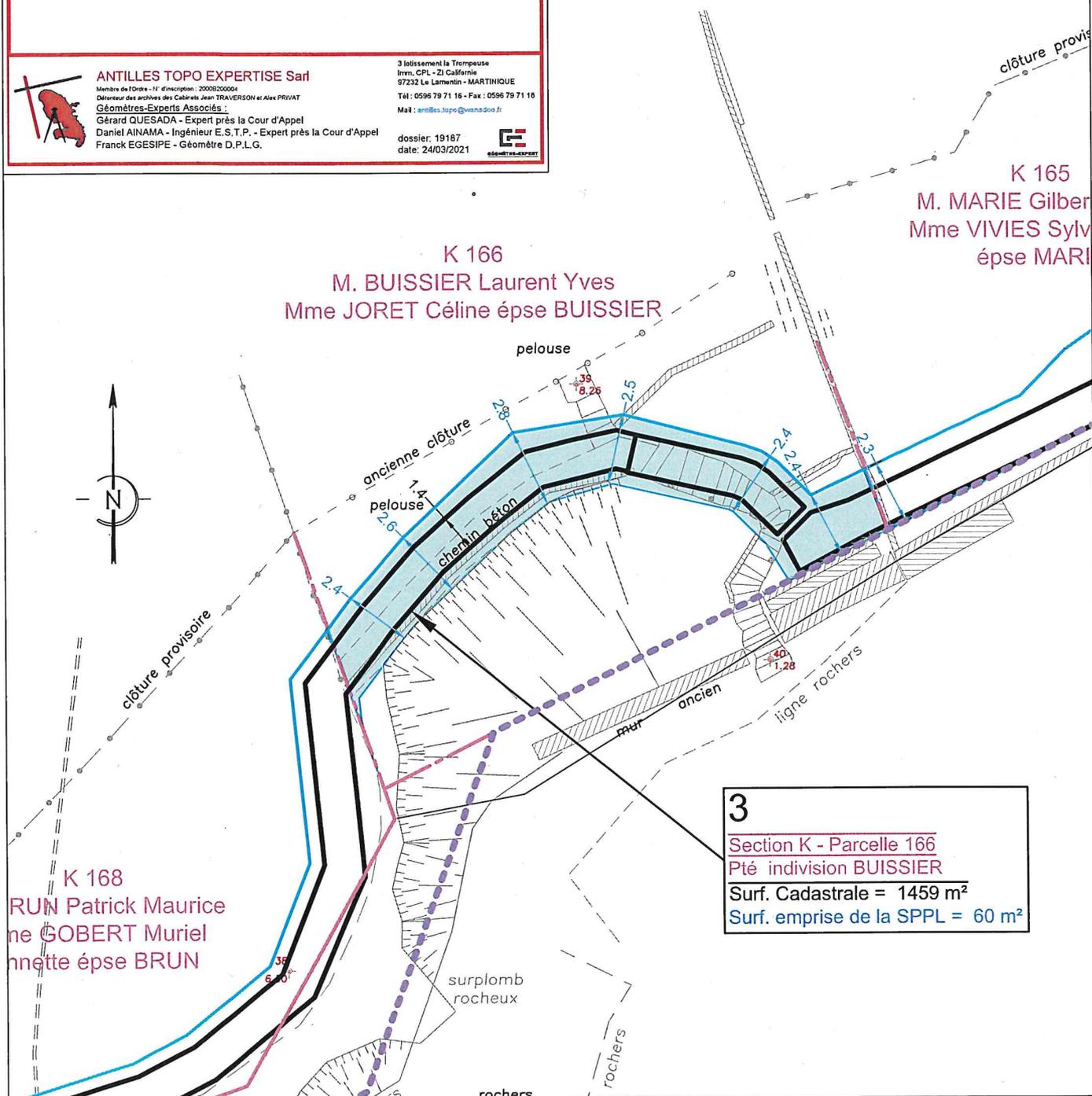
dossier: 19187
date: 24/03/2021



-  application parcellaire cadastrale indicative
-  limite du D.P.M.
-  limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
-  projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
-  occupations actuelles sur D.P.M.
-  emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :

SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de délaissé vers la mer.





Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°4

Référence Cadastre : K 165

Pté indivision MARIE

Echelle 1/200°

- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :
 SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de délaissé vers la mer.



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'immatriculation : 20000200004

Détenteur des archives des Cadastres Jean TRAVERSON et Alex PRIAT

Géomètres-Experts Associés :

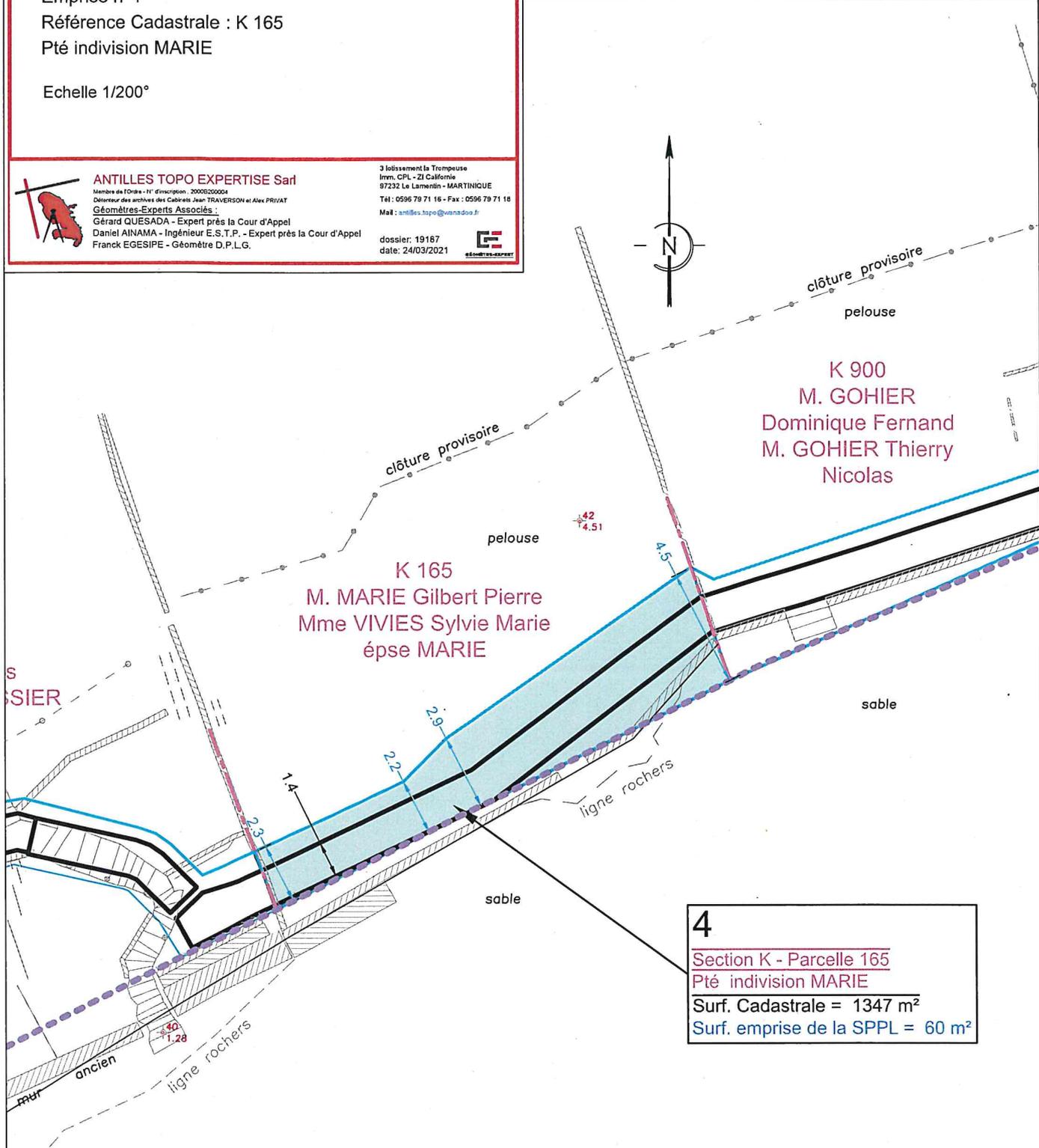
Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel ANAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESIFE - Géomètre D.P.L.G.

3 Immeuble la Trempeuse
 Imme. CPL - ZI California
 97232 Le Lamentin - MARTINIQUE
 Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18
 Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

dossier: 19187
 date: 24/03/2021



4
 Section K - Parcelle 165
 Pté indivision MARIE
 Surf. Cadastre = 1347 m²
 Surf. emprise de la SPPL = 60 m²



Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°5

Référence Cadastre : K 900

Pté indivision GOHIER

Echelle 1/200°



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - I^{er} d'inscription : 2000920004

Détenteur des archives des Cabinets Jean TRAVERSON et Alex PRIVAT

Géomètres-Experts Associés :

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel AINAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESPE - Géomètre D.P.L.G.

3 lotissement la Trompeuse
 Imn. CPL - ZI Californie
 97232 Le Lamentin - MARTINIQUE
 Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18
 Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

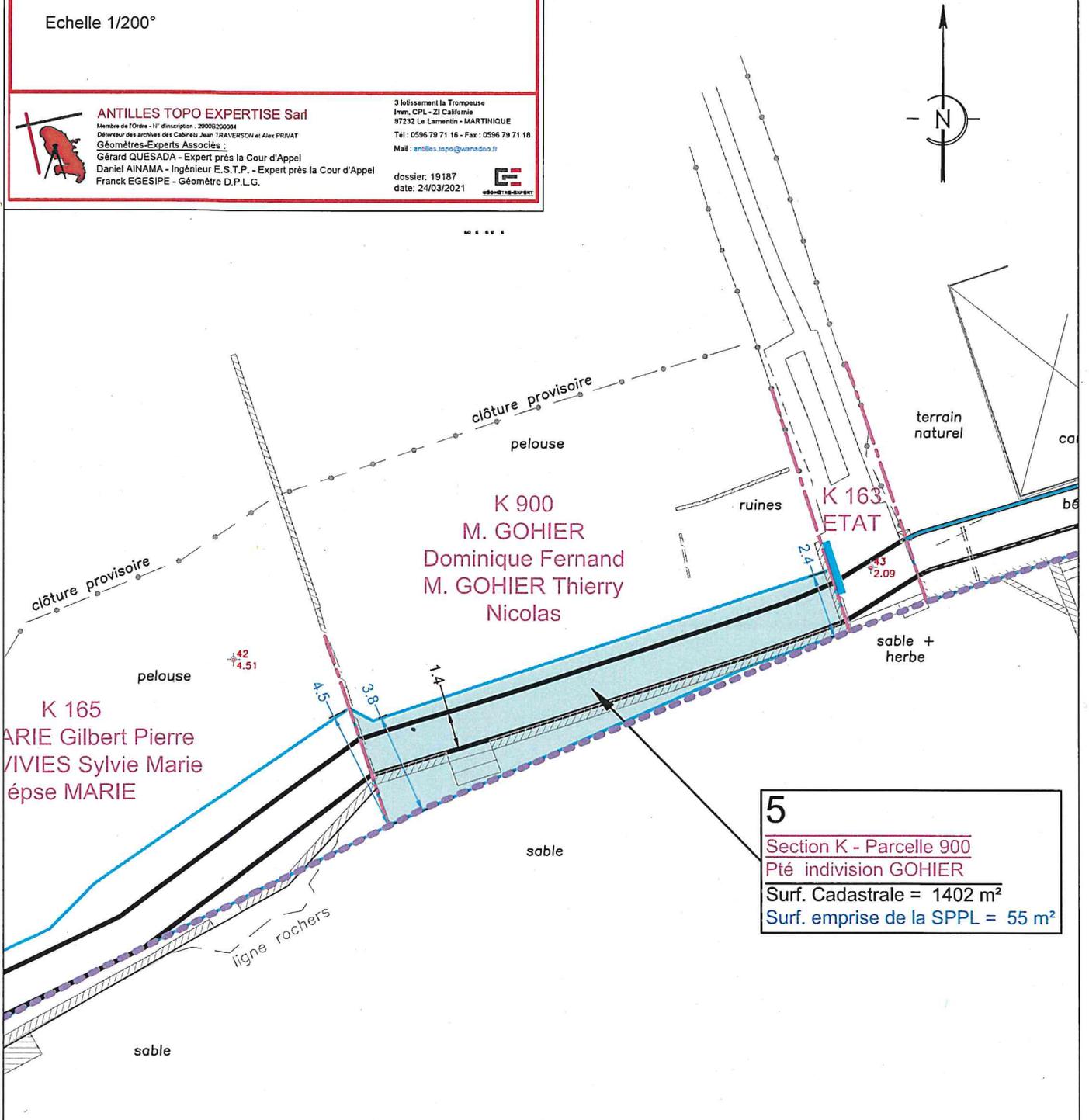
dossier: 19187
 date: 24/03/2021



- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :

SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre
 lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de
 délaissé vers la mer.



5
 Section K - Parcelle 900
 Pté indivision GOHIER
 Surf. Cadastre = 1402 m²
 Surf. emprise de la SPPL = 55 m²



Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°6

Référence Cadastre : K 692

les Copropriétaires "Résidence Maëva Beach"

Echelle 1/200°



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 2000B200004
 Directeur des activités des Cabanels Jean TRAVERSON et Alex PRIVAT
 Géomètres-Experts Associés :
 Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel
 Daniel ANAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel
 Franck EGESIBE - Géomètre D.P.L.G.

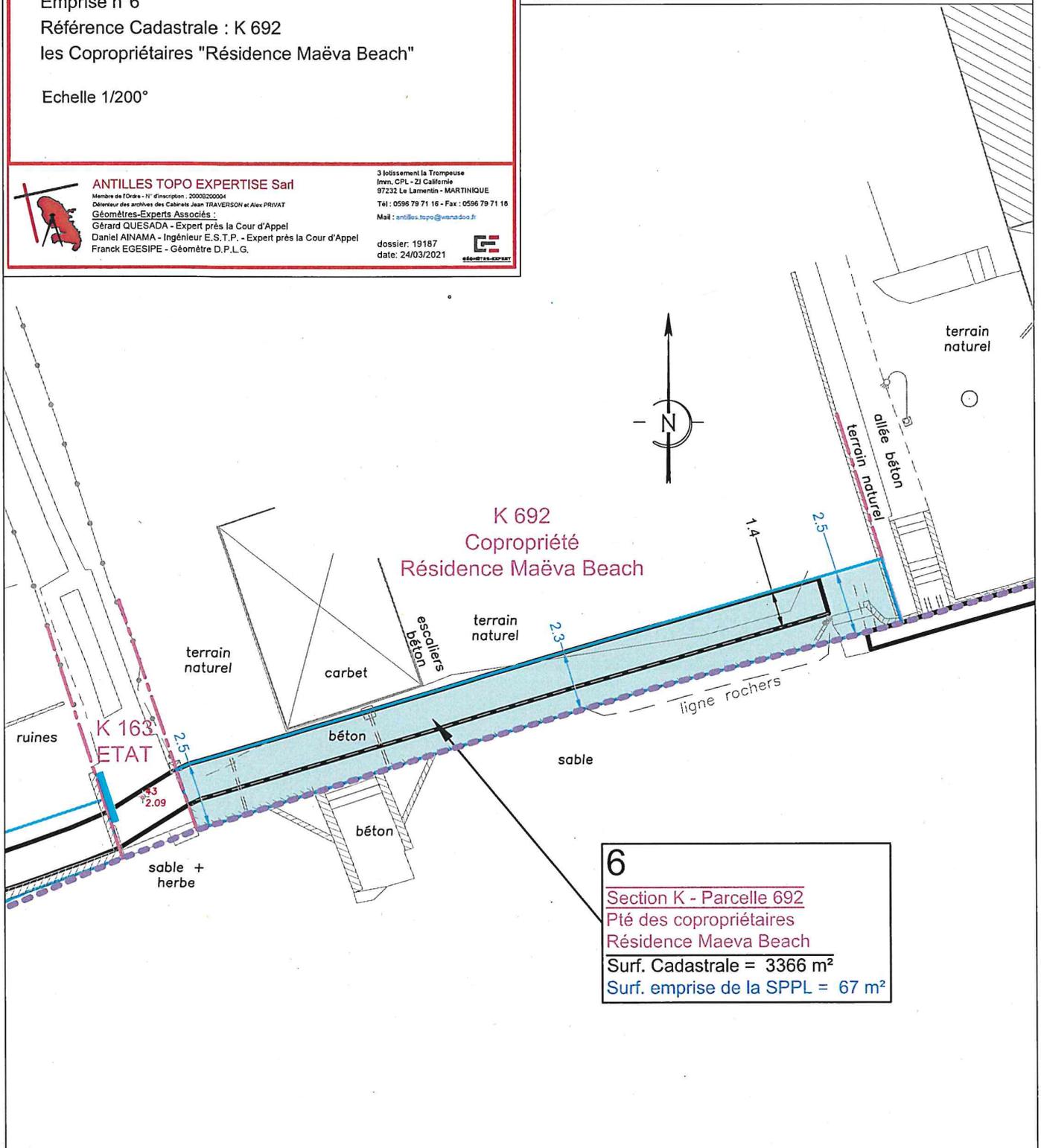
3 lotissement la Trompeuse
 Imvn, CPL - 21 Calédonie
 97232 Le Lamentin - MARTINIQUE
 Tel : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18
 Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

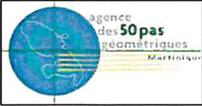
dossier: 19187
 date: 24/03/2021



- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO VJ.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :
 SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de délaissé vers la mer.





Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°7

Référence Cadastre : K 161

Pté SCI MAKATA

Echelle 1/200°



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 200520004

Dirigé par : Jean TRAYVONSON et Alex PRIVAT

Géomètres-Experts Associés :

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel ANAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESPE - Géomètre D.P.L.G.

3 lotissement la Trompouse
 Imm. CPL - 21 Calédonie
 97232 Le Lamenon - MARTINIQUE
 Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18
 Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

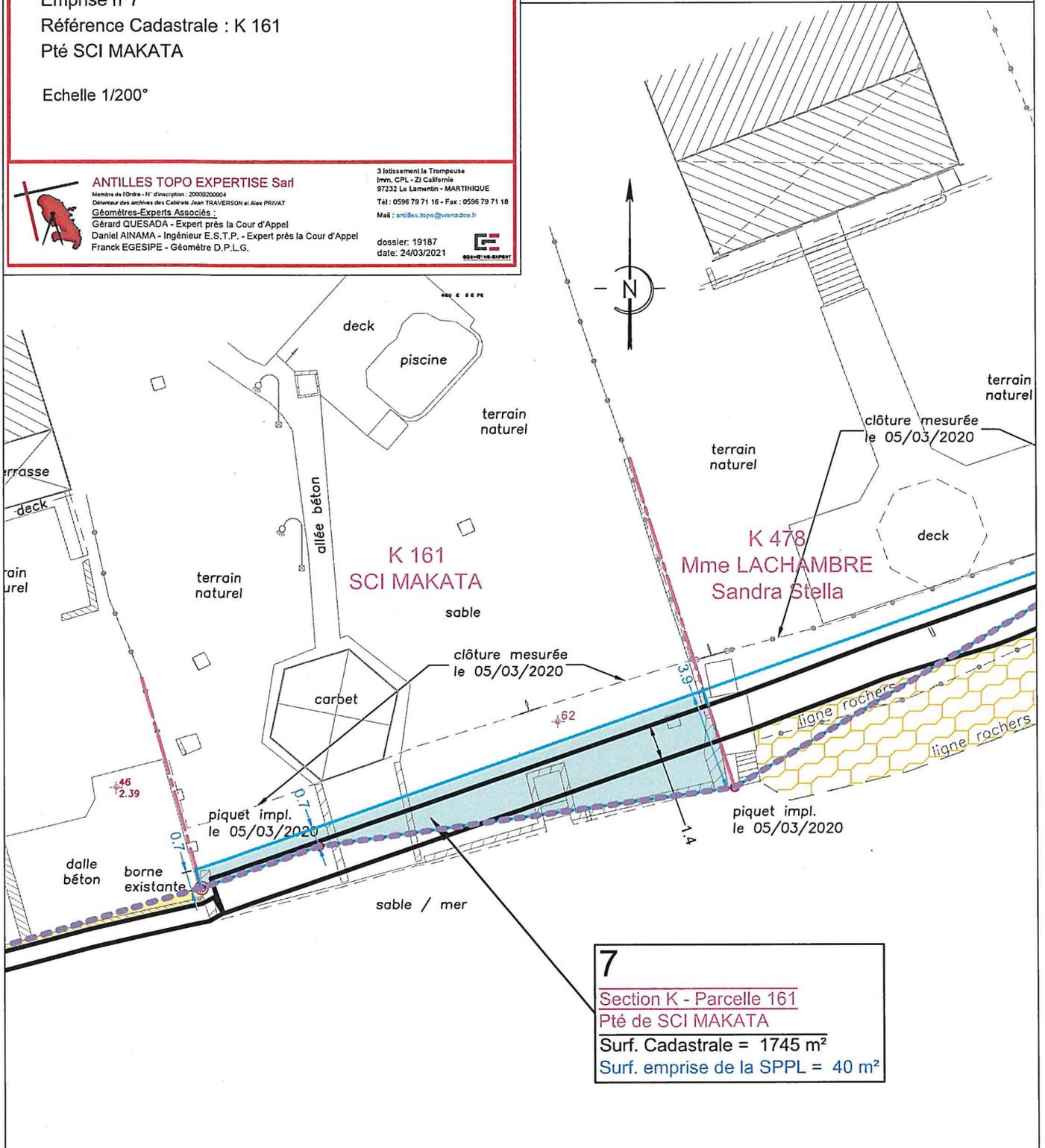
dossier: 19187
 date: 24/03/2021



- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Arnénaq.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :

SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de délaissé vers la mer.



7
 Section K - Parcelle 161
 Pté de SCI MAKATA
 Surf. Cadastre = 1745 m²
 Surf. emprise de la SPPL = 40 m²



Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°8

Référence Cadastre : K 478

Pté de Mme LACHAMBRE Sandra Stella

Echelle 1/200°



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

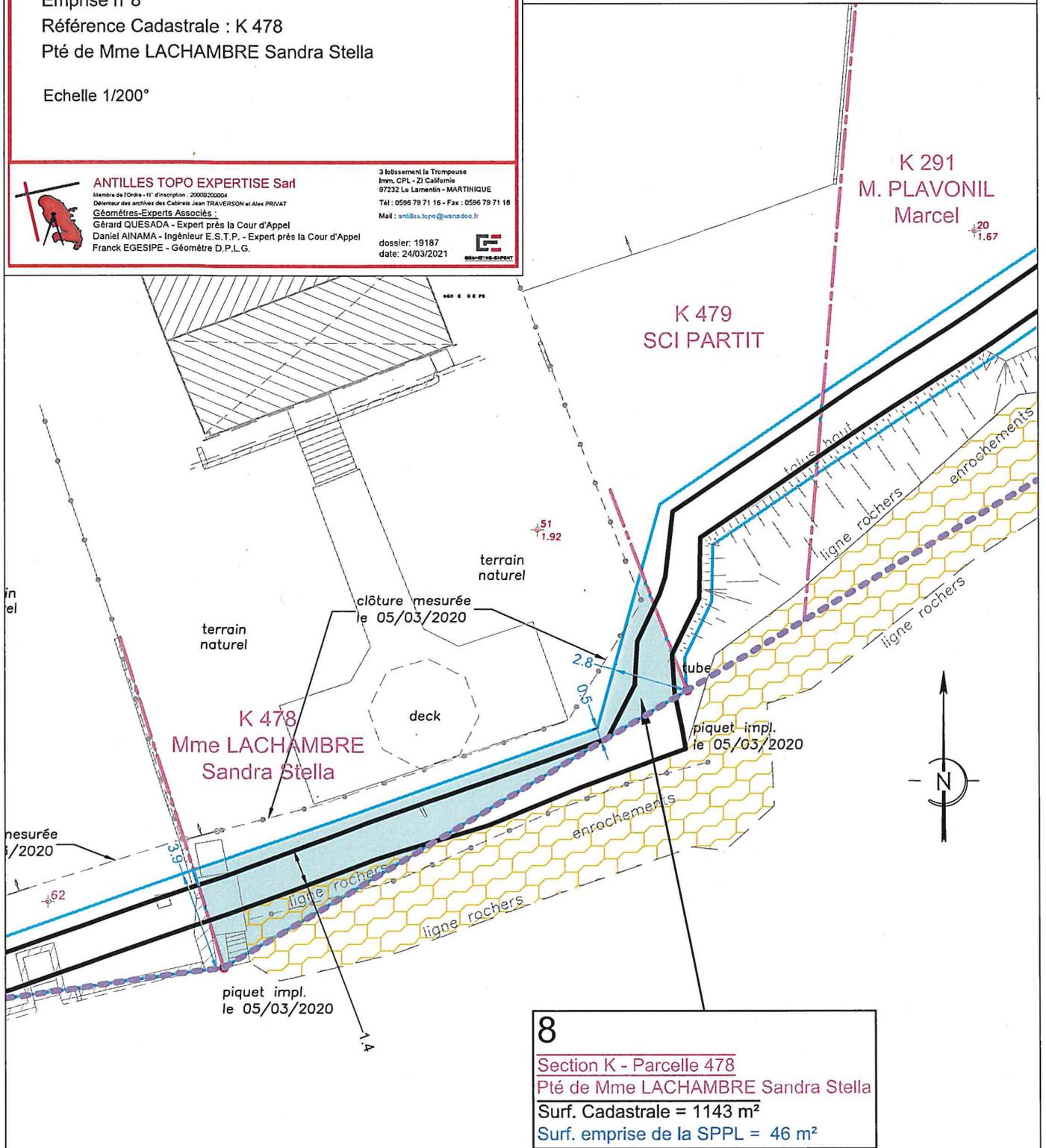
Membre de l'Ordre n°11 d'inscription : 2000B200004
 Dépositaire des archives des Cabinets Jean TRAVERSON et Alex PRIVAT
Géomètres-Experts Associés :
 Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel
 Daniel AINAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel
 Franck EGESIPÉ - Géomètre D.P.L.G.

3 Jolissement la Trompeuse
 Imm. CPL - Zi Califormie
 97232 Le Lamentin - MARTINIQUE
 Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18
 Mail : antilles.topo@gwanadoc.fr
 dossier: 19187
 date: 24/03/2021



- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :
 SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre
 lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de
 délaissé vers la mer.





Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°9

Référence Cadastre : K 479

Pté SCI PARTIT

Echelle 1/200°

- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :
 SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de délaissé vers la mer.



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 2000320004

Détenteur des archives des Cabinets Jean TRAVERSON et Alex PRIVAT

Géomètres-Experts Associés

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel AINAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESIFE - Géomètre D.P.L.G.

3 lotissement la Trompeuse

Imrn. CPL - Zi Calmaria

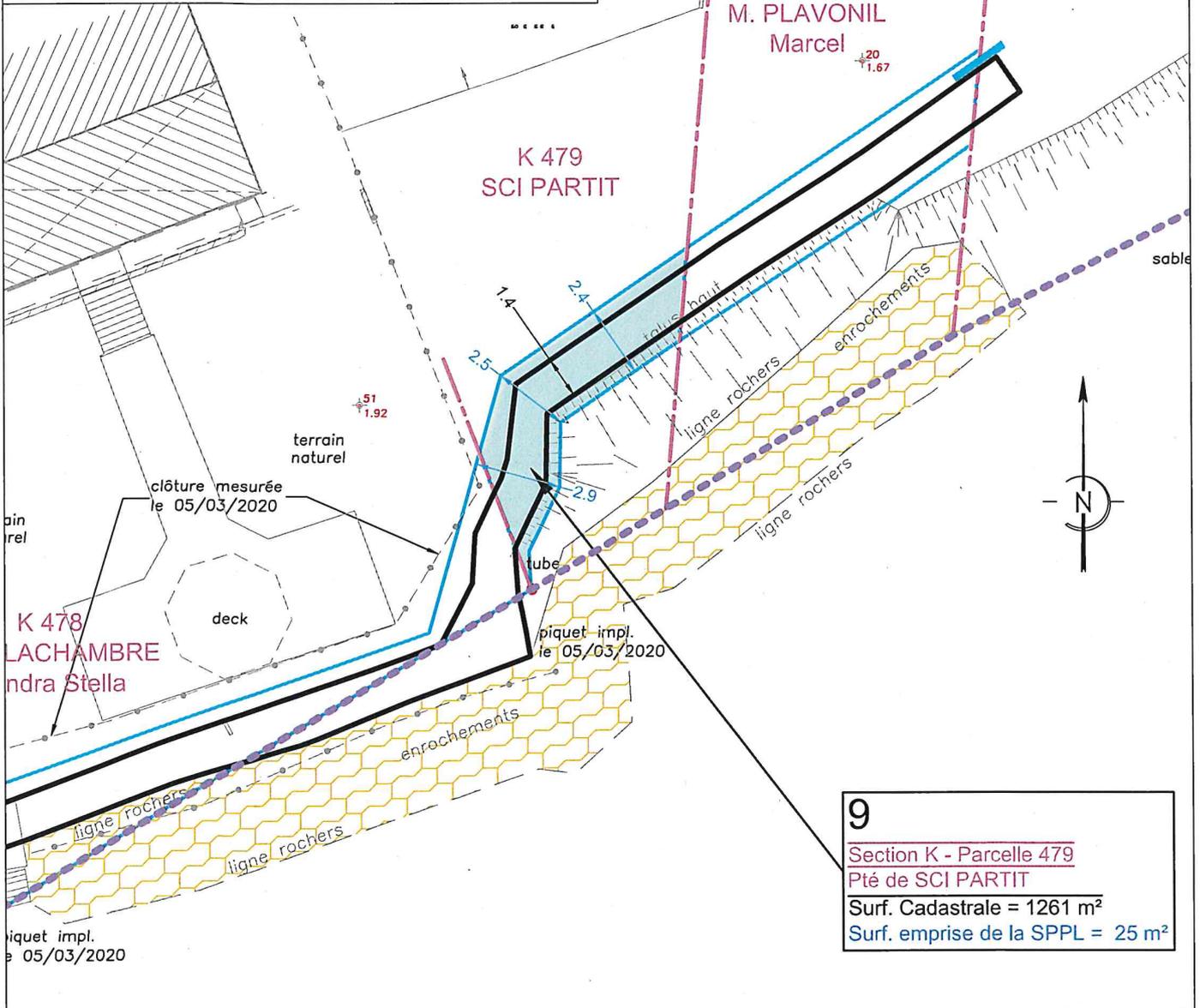
97232 Le Lamentin - MARTINIQUE

Tel : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 16

Mail : antilles.topo@gvsnadoc.fr

dossier: 19187

date: 24/03/2021





Commune de Sainte-Luce
 ZONE DES 50 PAS
 Quartier Désert

PLAN PARCELLAIRE

Projet de sentier littoral de Sainte-Luce (Désert-Anse Mabouya)

Emprise n°10

Référence Cadastre : K 291

Pté de M. PLAVONIL Marcel

Echelle 1/200°

- application parcellaire cadastrale indicative
- limite du D.P.M.
- limite du rivage de la mer (limite basse du cadastre)
- projet du sentier littoral
selon plan reçu le 17/11/2020 par le BET INGEROP
fichier "2337 - Aménag.Littoral Désert plan PRO V3.dwg"
- occupations actuelles sur D.P.M.
- emprise de la SPPL sur propriété privée

Nota :
 SPPL = Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral
 Les emprises de la servitude correspondent aux limites d'entrées en terre lissées (limites des terrassements déblais / remblais) ou aux parties de délaissé vers la mer.



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 2000B200004

Détenteur des archives des Cabinets Jean TRAVERSON et Alex PRIVAT

Géomètres-Experts Associés :

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel AINAMA - Ingénieur E.S.T.P. - Expert près la Cour d'Appel

Franck EGESIFE - Géomètre D.P.L.G.

3 lotissement la Trompeuse

Imm. CPL - Zi Califormie

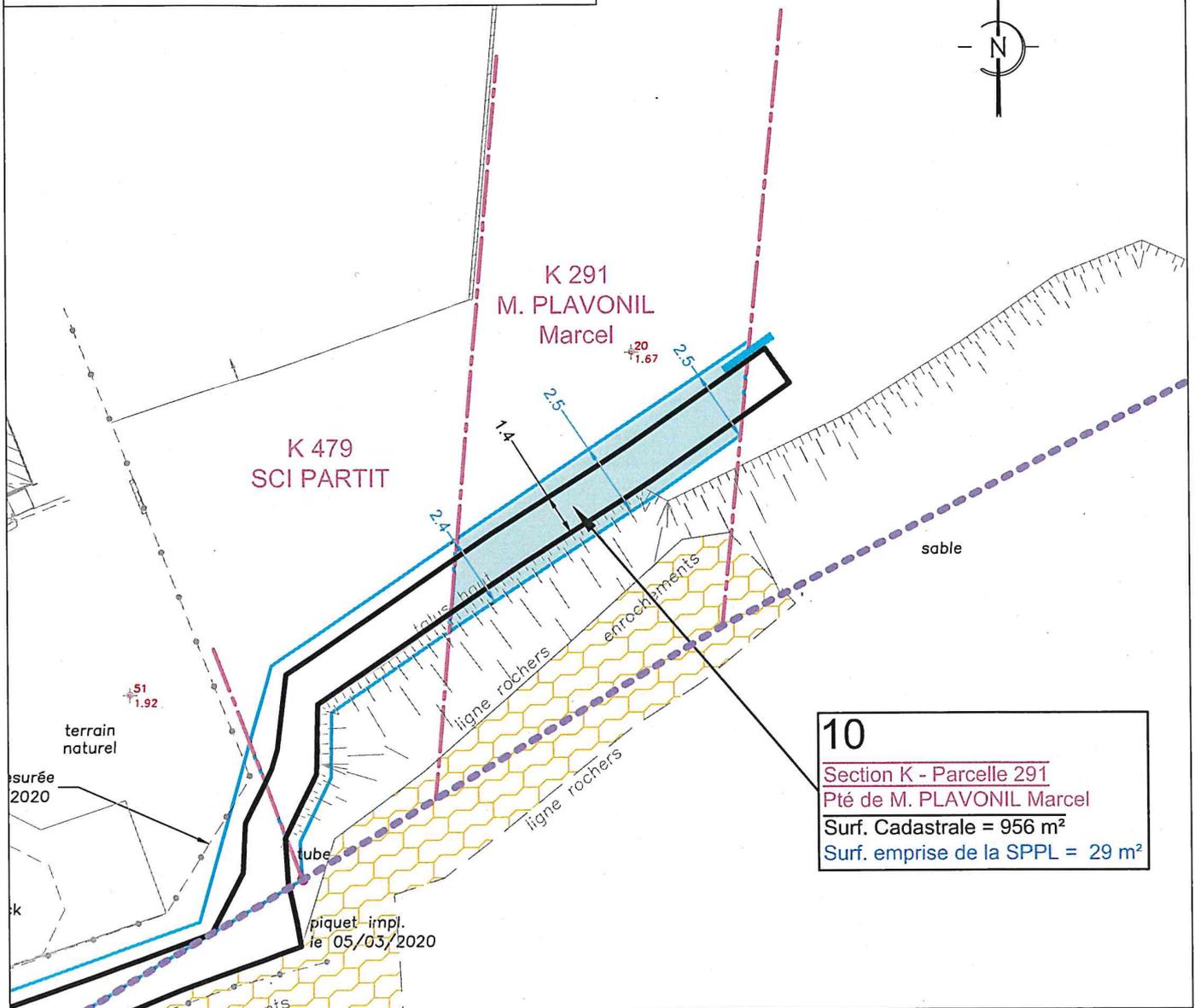
97232 Le Lamentin - MARTINIQUE

Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71 18

Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

dossier: 19187

date: 24/03/2021



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-06-03-00003

Arrêté du 3 juin 2022 portant délégation de
signature à M. Rodolph SAUVONNET, directeur
régional des finances publiques de la Martinique.

Arrêté N° **R02-2022-06-03-00003**
Portant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET
directeur régional des finances publiques de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les opérations relatives au domaine de l'État, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières

suivantes ainsi que l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Martinique :

Liste des matières :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux prévus au schéma directeur de l'immobilier de l'État en Martinique.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Néant.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des	Néant.

<p>collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 4 : M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées aux articles 1, 2 et 3.

M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique m'informera des noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 3 JUIN 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas GAZELLES

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-06-01-00015

Arrêté portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal -
Jean-François Grangeon et Max Bulver

Fort-de-France, le 1^{er} juin 2022

Arrêté portant délégation spéciale de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. GRANGEON et M. BULVER

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique à compter du 01 juin 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires et dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelles et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

4° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale sans limitation de montant et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant.

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondée sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

6° les mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

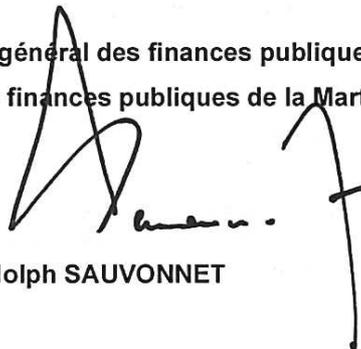
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

La présente délégation est donnée aux délégataires suivants :

Nom	Prénom	Grade	Montant dans la limite de	
			Au 1°	Au 2°
GRANGEON	Jean-François	Inspecteur principal	300 000€	100 000€
BULVER	Max	Inspecteur divisionnaire	300 000€	100 000€

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



Rodolph SAUVONNET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-06-01-00014

Liste CDS disposant d'une délégation ART 408
CGI ctx et gracieux fiscal 01 06 2022

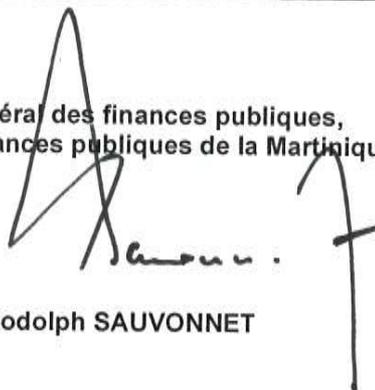
Fort-de-France, le 1^{er} juin 2022

Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des impôts au 1^{er} juin 2022

Nom	Prénom	Grade	Structure
LOWENSKI	Maryse	Inspectrice principale	Brigade de vérification
BALADINE	Patricia	Inspectrice divisionnaire	Service des impôts fonciers
HERBIL	Jean-Louis	Inspecteur divisionnaire	Pôle de contrôle et expertise
TRUY	Jean-Philippe	Inspecteur principal	Pôle de contrôle revenu / patrimoine
BULVER	Evelyne	Inspectrice divisionnaire	Pôle de recouvrement spécialisé
VIRGAL	Robert	Inspecteur divisionnaire	Service de publicité foncière et enregistrement
CANCEL	Alain	Inspecteur principal	SIE Fort-de-France Schoelcher
GUILGAULT	Vincent	Inspecteur divisionnaire	SIE Lamentin
MARCHAND	Patricia	Inspectrice divisionnaire	SIE Le Marin
ANDRE	Jean-Marc	Inspecteur divisionnaire	SIE Trinité
ROUX	Gisèle	Inspectrice divisionnaire	SIP Saint-Pierre
ROUMY	Christiane	Inspectrice principale	SIP Fort-de-France - Schoelcher
VERTUEUX	Alix	Inspectrice divisionnaire	SIP Lamentin
JEZEQUEL	Nathalie	Inspectrice principale	SIP Le Marin
VOLFF	Didier	Inspecteur principal	SIP Trinité
DONVAL	Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire	SGC CAESM
LEFEVRE	Véronique	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie SPL de la CACEM
LUGIERY	Cécile	Inspectrice divisionnaire	SGC CAP NORD MARTINIQUE

DONGAR- RICHON	Nadine	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Fort-de- France Amende
OSTALIE- MORVILIER	Marie	Inspectrice divisionnaire	Paierie de la CTM
MORAVIE	Georges- Alain	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie HOSPITALIERE DE MARTINIQUE

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur régional des finances publiques de la Martinique



Rodolph SAUVONNET

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-06-03-00002

Arrêté du 3 juin 2022 portant nomination de la
déléguée territoriale adjointe de l'Agence
nationale de la cohésion des territoires en
Martinique.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R02-2022-06-03-00002

**Arrêté portant nomination de la déléguée territoriale adjointe
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Martinique**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6, L. 5111-1 et R. 1232-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 7 février 2022, portant nomination de Mme Monique LOWINSKI, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Monique LOWINSKI, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique est nommée déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Martinique.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera adressée au directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Fort-de-France, le - 3 JUN 2022

Le préfet

Stanislas CAZELLES